

Paris, le 11 mars 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-041

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Vu l'article 226-13 du code pénal ;

Après avoir été saisi par M. X, professeur certifié, qui se plaint de la communication par le commissaire divisionnaire A au rectorat auquel il est rattaché, d'informations relatives à son comportement au cours d'une audition libre ;

Après avoir reçu la procédure judiciaire diligentée contre M. X pour dénonciation calomnieuse ;

Après avoir adressé une note récapitulative au commissaire divisionnaire A;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée à cette note récapitulative ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle qu'en application de l'article R. 434-8 du code de la sécurité intérieure le policier ou le gendarme est soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, il s'abstient de divulguer à quiconque, n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions ;

Constate que le commissaire divisionnaire A a, par courrier daté du 24 janvier 2019, informé le rectorat de l'académie de B, que M. X avait été entendu dans le cadre d'une procédure pénale et du comportement qu'il avait eu durant cette audition ;

Considère que ces deux séries d'information, acquises dans l'exercice ou au titre de ses fonctions par le commissaire divisionnaire A, dans le cadre d'une procédure pénale, étaient couvertes par le secret et ont été transmises à une personne qui n'avait ni le droit, ni le besoin d'en connaître ;

Recommande en conséquence que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du commissaire divisionnaire A ;

Conformément à l'article 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits transmet également cette décision au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Monsieur X, professeur relevant du rectorat de l'académie de B, a rencontré des difficultés avec sa hiérarchie.

Il reprochait notamment à Mme Y, principale du collège C de D, des faits de harcèlement. Il adressait régulièrement des courriers au rectorat en dénonçant les agissements de la cheffe d'établissement.

Le 6 avril 2018, la principale déposait une plainte pour dénonciation calomnieuse contre M. X au commissariat central de D.

A la suite de cette plainte, sur convocation, M. X s'est rendu au commissariat le 15 janvier 2019 pour être entendu dans le cadre d'une audition libre.

Par courrier daté du 24 janvier 2019, le commissaire divisionnaire A, responsable du commissariat de D, a rapporté au rectorat des éléments sur les conditions et le déroulement de cette audition libre.

Le lendemain, M. X était entendu au rectorat.

Lui était remise une lettre d'engagement d'une procédure disciplinaire pour manquement à son obligation de dignité, se fondant notamment sur le courrier du commissaire divisionnaire et le comportement qu'il aurait eu durant son audition réalisée par un officier de police judiciaire.

M. X reproche au fonctionnaire de police d'avoir informé le rectorat dont il dépend de son comportement lors de l'audition libre du 15 janvier 2019 et, de ce fait, d'avoir été à l'origine de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Le Défenseur des droits a sollicité et analysé l'enquête préliminaire diligentée contre M. X pour dénonciation calomnieuse qui a été classée sans suite, puis a adressé une note récapitulative au commissaire divisionnaire A afin qu'il puisse apporter ses observations. Celles-ci ont été reçues le 21 janvier 2020.

* *
*

> ANALYSE

En application de l'article R.434-8 du code de la sécurité intérieure, le policier est « *soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, [...] [il] s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions* ».

Le commissaire divisionnaire A écrit dans sa lettre au rectorat le 24 janvier 2019, que suite à la plainte de Mme Y, principale de collège, pour des faits de dénonciation calomnieuse, M. X a été entendu sous le régime de l'audition libre.

Il souligne en outre que lors de cette audition M. X « *avait un comportement agressif mais non insultant envers l'officier de police judiciaire chargé de l'audition* » qu'il a fait preuve « *d'ironie* » et s'est montré « *méprisant* ».

Le commissaire divisionnaire A affirme également que M. X avait « *manifesté un refus de l'autorité par mauvaise volonté à répondre aux questions et une excitation comportementale* ».

Il conclut son courrier en affirmant que ce comportement était inédit de la part d'un fonctionnaire d'Etat et que dès lors, il souhaitait en informer le rectorat.

Le commissaire divisionnaire A a ainsi révélé au rectorat de l'académie de B, que M. X a été entendu dans le cadre d'une procédure pénale en précisant les faits qui lui étaient reprochés. En outre, le commissaire divisionnaire A apportait des éléments sur le comportement de M. X durant cette audition.

Ces deux séries d'information, acquises dans l'exercice ou au titre de ses fonctions, dans le cadre d'une procédure pénale, ont été transmises par le commissaire divisionnaire A à une personne qui n'avait ni le droit, ni le besoin d'en connaître.

Afin d'écarter l'existence de ce manquement, le commissaire A affirme que le rectorat était déjà informé de l'existence d'une procédure par la cheffe d'établissement qui avait déposé plainte. Il avance également qu'il n'a révélé que le comportement que M. X a eu car il relève, selon lui, d'une faute disciplinaire.

Le commissaire divisionnaire A n'a pas compétence pour apprécier l'existence d'une faute disciplinaire d'un enseignant et le Défenseur des droits considère que ces arguments n'ont pas d'incidence sur le caractère secret des informations transmises et ne sauraient permettre leur communication.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que le commissaire divisionnaire A a manqué aux obligations du secret professionnel.

Outre la faute déontologique, ces faits pourraient constituer l'élément matériel de l'infraction d'atteinte au secret professionnel prévue à l'article 226-13 du code pénal. En conséquence, le Défenseur des droits transmet sa décision au procureur de la République compétent, en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.